

AVIS PUBLIC

Règlement concernant
la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

À tous les électeurs de la municipalité de la municipalité du Canton de Cleveland

Avis est, par la présente, donné par Michel Perreault, CPA, CMA, directeur général par intérim, qu'à la séance du 25 mai 2020,

le Conseil municipal a adopté par résolution le règlement intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ledit règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 :

214 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la limite sud-ouest du 104 chemin Kingsey Townline, cette limite, son prolongement, la ligne arrière du chemin Spooner Pond (côté ouest et sud) et la limite municipale sud (Rivière Saint-François) et ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 :

209 électeurs

En partant d'un point situé à la limite municipale nord et de la ligne arrière de la route 116 (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Denison (côté sud), la ligne arrière du chemin Hébert (côté sud), son prolongement, la ligne arrière du chemin McLaughlin (côté est), la ligne arrière du chemin Mason (côté sud), le prolongement de la ligne arrière du chemin Ouellette (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la limite municipale, la ligne arrière du chemin Spooner Pond (côté sud et ouest), le prolongement de la limite sud-ouest du 104 chemin Kingsey Townline, cette limite et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 :

272 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin Mason et de la ligne arrière du chemin Healy (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Brown (côté est), la limite municipale, la ligne arrière du chemin Ouellette (côté nord-ouest), son prolongement, la ligne arrière du chemin Masson (côté sud) et son prolongement jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 :

202 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la ligne arrière du chemin de la Vallée (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Healy (côté nord), la ligne arrière du chemin Mulvena (côté nord), la ligne arrière de la route 116 (côté est), la ligne arrière du chemin Mason (côté sud), la ligne arrière du chemin McLaughlin (côté est), le prolongement de la ligne arrière du chemin Hébert (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Denison (côté sud), la ligne arrière de la route 116 (côté ouest) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 :**220 ÉLECTEURS**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin de la Vallée (côté ouest) et de la limite municipale nord, la limite municipale nord et est, la ligne arrière du chemin Armstrong (côté nord-ouest – excluant le chemin John-Day), la ligne arrière du chemin Pease (côté sud – incluant le chemin Mills), la limite municipale, la ligne arrière du chemin Brown (est), la ligne arrière du chemin Healy (côté nord), le prolongement du chemin Mason, la ligne arrière de la route 116 (côté est), la ligne arrière du chemin Mulvena (côté nord), la ligne arrière du chemin Healy (côté nord) et la ligne arrière du chemin de la Vallée (côté ouest) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 :**206 ÉLECTEURS**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin Armstrong et de la limite municipale est, la limite municipale est, sud (rivière Saint-François) et ouest, la ligne arrière du chemin Peace (côté sud – excluant le chemin Mills) et la ligne arrière du chemin Armstrong (côté nord-ouest – incluant le chemin John-Day) jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné,
à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Municipalité du Canton de Cleveland
Monsieur Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général par intérim
292, chemin De la Rivière
Canton de Cleveland, (Québec) J0B 2H0

Donné à Canton de Cleveland, ce 27^{ième} jour du mois de mai de l'an 2020.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directrice général par intérim

Certificat de publication

Je, soussignée, Michel Perreault, résidant au 292 chemin De La Rivière à Canton de Cleveland, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 16 h, le 27 mai 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 27 mai 2020.

Michel Perreault, CPA, CMA

Directeur général par intérim